



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hélène-du-Lac (73)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3570

Avis conforme délibéré le 15 octobre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 octobre 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3570, présentée le 19 août 2024 par la commune de Saint-Hélène-du-Lac (73), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/08/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 12/09/2024 ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène-du-lac compte 816 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 7,1 km², fait partie de la communauté de communes Cœur de Savoie ([CCCCS](#)), est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Métropole de Savoie qui l'identifie parmi les communes rurales à dynamique différenciée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU¹ a pour objet de :

- intégrer l'évolution du règlement de la zone d'aménagement concerté (Zac) d'[Alpespace](#)² classée en zone urbaine Ue ; il est ainsi proposé d'ajouter diverses dispositions dans le règlement écrit du PLU portant sur ladite zone Ue visant notamment à densifier la zone d'activité, rendre perméable certains espaces³, et imposer qu'en zone Uee⁴ les constructions et installations soient « nécessaires à la production d'énergie d'origine photovoltaïque » ;
- prendre en considération l'étude d'aménagement de la centralité réalisée par le conseil d'architecture de l'urbanisme et de l'environnement ([CAUE](#)) de Savoie pour créer au centre bourg de la commune, un espace de centralité proposant une mixité fonctionnelle espaces /équipements publics et logements ; qu'il est proposé de modifier pour ce secteur ;
 - les dispositions du règlement graphique du PLU : 2578 m² classés en zone urbaine Up⁵ (vierge de construction) sont reclassés en zone urbaine Ua⁶, pour permettre un report de logements prévus initialement uniquement en zone à urbaniser (AU)⁷ ;
 - l'orientation d'aménagement et de programmation ([OAP](#)) du chef-lieu :
 - le périmètre s'élargit au sud en ajoutant à la zone AU, la nouvelle zone urbaine Ua citée précédemment ;
 - il est précisé que le périmètre de l'OAP :
 - sera composé de 20 % de logements sociaux et/ou de logements en accession sociale ;
 - sera urbanisé en fonction de l'avancement des réseaux ;
 - devra comprendre une frange urbaine⁸ comme indiqué dans le schéma entre les terrains agricoles voisins et les logements ;

Considérant que les stations⁹ d'épuration qui gèrent les eaux usées de la commune se trouve en capacité de les traiter ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hélène-du-Lac (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Le PLU a été approuvé le 07 juillet 2016.

2 L'extension de la Zac a donné à un [avis](#) de l'Autorité environnementale en 2014.

3 Des espaces de pleine terre végétalisés sont imposés, les voies sont perméabilisées ainsi que les places de stationnement.

4 Correspondant au secteur du site RTE (réseau de transport d'électricité).

5 [Zone Up](#) : zone d'équipements publics.

6 Zone Ua : zone urbanisée dense à vocation principale d'habitat.

7 Les 13 logements initialement affectés en zone AU sont désormais répartis comme suit : sept logements (collectifs ou intermédiaires) en zone AU sur 4 300 m² et six logements (intermédiaires ou groupés) en zone Ua sur 2 578 m².

8 Cette frange urbaine ne pourra être bâtie et sera composée en espace de pleine terre arboré ou planté par des espèces locales.

9 Il s'agit de la [station](#) Sainte-Hélène-du-lac-chef lieu et de la [station](#) Sainte-Hélène-du-lac-Gailloux ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hélène-du-Lac (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h